

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 3 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 0-2643-2023/ARM/DPMM/1/ETD

relative à l'attribution du diplôme technique pour les officiers relevant de la direction du personnel militaire de la Marine.

Du 17 janvier 2023

INSTRUCTION N° 0-2643-2023/ARM/DPMM/1/ETD relative à l'attribution du diplôme technique pour les officiers relevant de la direction du personnel militaire de la Marine.

Du 17 janvier 2023

NOR A R M B 2 3 0 0 2 8 9 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L. 4132-10 et L. 4133-1;

➤ [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2023 :

➤ [Instruction N° 0-8899-2012/DEF/DPMM/1/E du 26 juin 2012 relative à l'attribution du diplôme technique.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.2.3.3.](#)

Référence de publication :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le diplôme technique est attribué, par le ministre des armées, aux officiers de carrière et aux officiers sous contrat appartenant ou rattachés aux corps des officiers de marine et officiers spécialisés de la marine.

Il sanctionne l'aptitude d'un officier à assumer des responsabilités d'encadrement, de commandant de petite unité ou d'expertise technique. Cette aptitude est acquise au sein d'organismes civils ou militaires et validée par une expérience professionnelle, un diplôme ou une formation d'officier.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le diplôme technique est attribué d'office, sur la base des formations précisées en annexe :

- à la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe pour tous les officiers hors recrutement L. 4132-10 et L. 4133-1 du code de la défense ;
- aux officiers recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense (commissionné), le premier jour du mois qui suit leur incorporation ;
- aux officiers recrutés par voie de changement d'armée, au titre de l'article L. 4133-1 du code de la défense :
 - s'ils ont, à leur intégration, un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier : le jour de l'admission au sein de la marine nationale ;
 - à défaut de cette ancienneté à leur intégration : après avoir suivi avec succès la formation initiale d'officier (FIO), à la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe.

3. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 0-8899-2012/DEF/DPMM/1/E du 26 juin 2012 relative à l'attribution du diplôme technique est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées* et ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXE

ANNEXE.

OFFICIERS RELEVANT DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

MODE DE RECRUTEMENT.	FORMATION SUIVIE.	CONDITIONS ET DATES D'ATTRIBUTION.
Concours militaire ou recrutement « choix » ou « dossier »	FIO et/ou diplôme de l'enseignement supérieur	Au grade d'EV1
Élève officier pilote de l'aéronautique navale	Formation d'EOPAN	
Article L. 4132-10 du code de la défense (partie législative)	Diplôme de l'enseignement supérieur	Le premier jour du mois qui suit le recrutement en tant qu'officier commissionné
Changement d'armée Article L. 4133-1 du code de la défense (partie législative)	FIO	Le jour de l'admission, si un an d'ancienneté dans le premier grade d'officier à l'intégration / Si non, au grade d'EV1